

Opportunités et risques liés à l'externalisation

Nicole Dettwyler
Responsable SLPS

Genève, 22 mars 2024

Agenda

- **Introduction**
- **Obligations et responsabilités du conseil de fondation**
- **Outsourcing dans les caisses de pension**
- **Risques opérationnels**
- **Avantages et inconvénients des solutions d'externalisation**
- **Exemple**
- **Conclusion**

Introduction



Définition

L'externalisation se compose des termes "outside", "resource" et "using" et désigne une stratégie d'entreprise dans laquelle l'entreprise externalise certaines tâches, des domaines partiels ou même des processus commerciaux entiers à des entreprises tierces.

Obligations et responsabilités du conseil de fondation

Tâches du conseil de fondation: (Art. 51a al. 1 LPP)

- Assume la direction générale de l'institution de prévoyance
- Veille à l'accomplissement des tâches légales
- Détermine les objectifs stratégiques et les principes de l'institution de prévoyance ainsi que détermine les moyens de les réaliser
- Définit l'organisation de l'institution de prévoyance
- Veille à la stabilité financière de l'institution de prévoyance
- Surveille la gestion

Tâches intransmissibles et inaliénables: (art. 51a al. 2 LPP)

- définition du système de financement
 - définir les objectifs de prestations et les plans de prévoyance ainsi que les principes d'utilisation des fonds libres
 - édicter et modifier les règlements
 - approbation des comptes annuels
 - fixer le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques
 - détermination de l'organisation de l'institution de prévoyance
 - définition de la comptabilité
 - assurer l'information des assurés
- et des employeurs
- de l'organe de révision
- et de l'éventuel
- si que de l'exécution et de
- acement de la fortune et
- les engagements de l'institution de prévoyance

Obligations et responsabilités du conseil de fondation

Responsabilité selon l'art. 52 LPP

Les personnes chargées d'accomplir au moins l'une des tâches suivantes répondent solidairement des dommages causés **intentionnellement** ou **par négligence** à l'institution de prévoyance :

- Gestion
- Gérance
- Contrôle

Au sens de l'art. 52 LPP, seule l'institution de prévoyance est légitimée activement.

Pour les personnes lésées indirectement (p. ex. les destinataires), l'art. 52 LPP ne confère aucun droit à l'encontre des personnes fautives.

Externalisation - Conditions cadres (1)

Limitation de la délégation à des personnes externes par l'art. 51b LPP

– **Art. 51b¹⁸¹ Intégrité et loyauté des responsables**

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

- Interdiction des opérations pour compte propre (art. 48j OPP 2)
- Contrats écrits, caractère déterminable de l'indemnisation et remise d'avantages patrimoniaux allant au-delà (art. 48k OPP 2)
- Obligation de déclarer les liens d'intérêts (art. 48l OPP 2)

Externalisation - Conditions cadres (2)

- **Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables**

(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle¹⁷².

² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

- Examen initial par l'autorité de surveillance lors de la création d'une institution de prévoyance
- Obligation d'informer immédiatement l'autorité de surveillance en cas de changement de personnes au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune

Externalisation - Conditions cadres (3)

Devoir de protection des intérêts

- Art. 48h Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

¹ Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

² Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

- Aptitudes professionnelles (cf. art. 48f al. 1 OPP 2)
- Aptitudes personnelles : garantie d'une gestion irréprochable / réputation (cf. art. 48g OPP 2)
- Préservation des intérêts en faveur des assurés de l'IP, prévention des conflits d'intérêts (art. 51b al. 2 OPP 2 / art. 48h OPP 2)

Externalisation - Conditions cadres (4)

Exigences en cas d'externalisation à des personnes proches Art. 51c LPP

- (i) Les actes juridiques doivent présenter des conditions conformes au marché - la sauvegarde des intérêts en faveur de l'IP est vérifiée par l'organe de révision (art. 51c al. 3 LPP)
- (ii) Publication des actes juridiques dans les comptes annuels en cas d'actes juridiques avec des membres de l'organe suprême, des employeurs affiliés, des personnes physiques et morales chargées de la gestion ou de la gestion de fortune, ainsi qu'avec toutes les personnes physiques et morales proches de ces catégories
- (iii) Mention nominative des experts, conseillers en placement et gestionnaires de placement dans les comptes annuels

Actes juridiques importants avec des proches : Offres concurrentes, transparence totale sur l'attribution (art. 48i, al. 1, OPP 2)

Délégation de tâches

Le conseil de fondation prend régulièrement ses décisions avec l'aide d'experts. Il reste cependant (formellement) responsable. Pour les tâches qui peuvent être déléguées conformément à la loi, il peut limiter sa responsabilité à la sélection, l'instruction et la surveillance minutieuses du délégué. La délégation s'adresse en particulier à la gestion opérationnelle de la fortune ainsi qu'à la direction.

Sélection

La formation, l'expérience et la bonne réputation doivent être vérifiées pour garantir une activité commerciale irréprochable (intégrité et loyauté).

Instruction

Les tâches et les compétences doivent être consignées dans un cahier des charges.

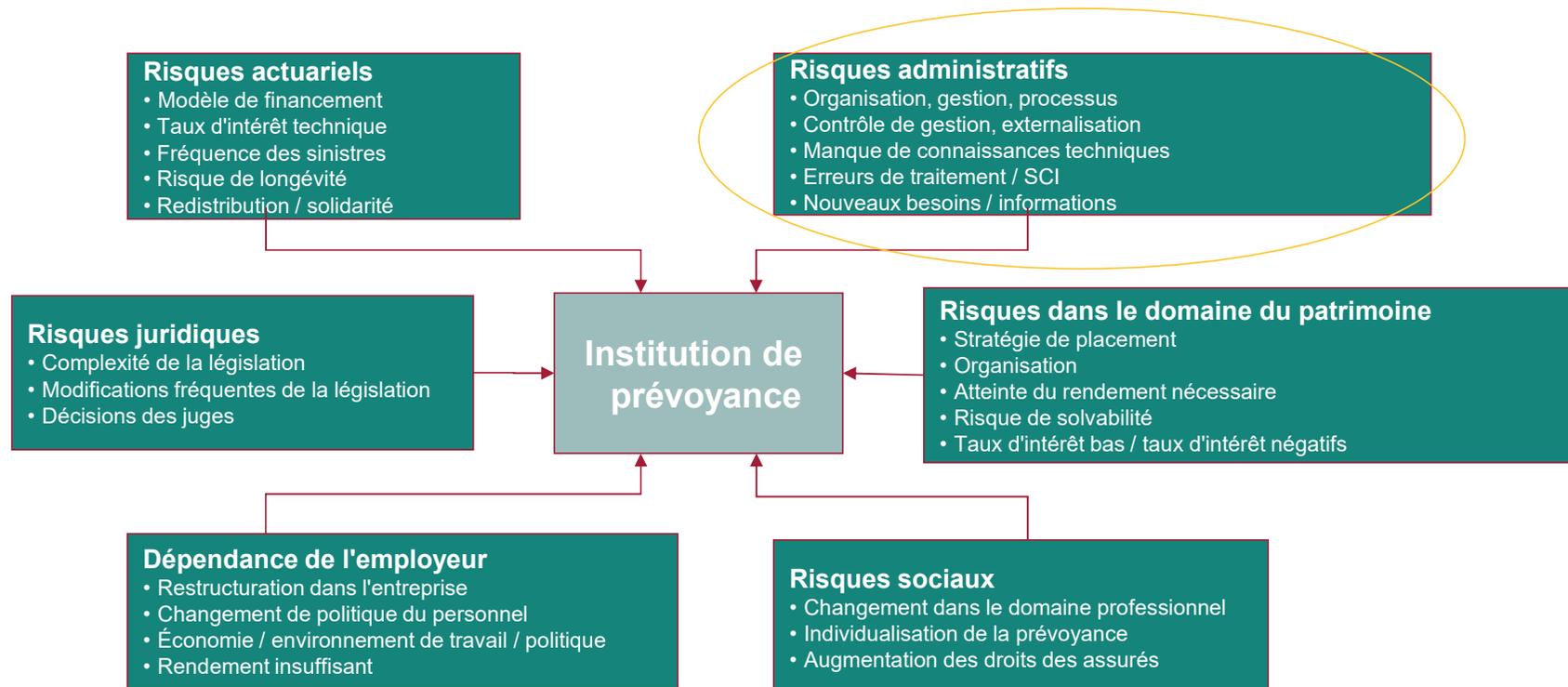
Surveillance

Déterminer l'étendue et l'intensité de la surveillance en fonction du professionnalisme et de l'intégrité du délégué.



Pour qu'il y ait limitation de responsabilité, il faut que la délégation soit fondée sur les statuts de l'institution de prévoyance (exigence formelle).

Risques potentiels d'une institution de prévoyance



Risques opérationnels

Les caisses de pension pratiquent aujourd'hui une gestion globale des risques et le maintien de leur propre caisse de pension est examiné avec soin.

Les caisses de pension sont souvent examinées avec soin.

- la transparence accrue des coûts (imputation interne) et la minimisation des risques opérationnels entraînent une augmentation des demandes d'externalisation (les bases statistiques font défaut).
- La responsabilité du conseil de fondation est de plus en plus évaluée indépendamment de l'exécution interne ou externe.
- Les bases statistiques montrent
 - Croissance des caisses de pension de taille moyenne
 - Les petites caisses de pension s'affilient à des fondations collectives

Besoin de services

Gérance

- accès à un savoir-faire complet sur le thème de la prévoyance
- organisation flexible du soutien dans le domaine de la gestion des affaires
- décharge lors de la réalisation de projets complexes dans le cadre de la prévoyance professionnelle

Gestion technique

- Plate-forme de gestion technologiquement sophistiquée
- Accès en ligne sophistiqué et sécurisé pour les clients
- Haute sécurité des processus grâce à des procédures gérées par workflow (certifiées ISAE 3402 Type II)
- L'accès web et les rapports clairs offrent à tout moment une vue d'ensemble et un contrôle de l'état de l'institution de prévoyance.

Gestion commerciale

- Clôture prête à être révisée (rapport annuel)
- Assurance d'un bouclage annuel professionnel en conformité avec les normes comptables (Swiss GAAP RPC26)
- Accompagnement des assurés et de la caisse de pension

Comptabilité des titres

- Comptes annuels prêts à être révisés
- Conformité avec les normes comptables (Swiss GAAP RPC26)
- Répondre aux besoins d'information de toutes les transactions effectuées et d'opérations de fortune au cours de l'année.

Portails pour les personnes assurées

- Accès électronique direct des personnes assurées à la caisse de pension
- Accès individuel des assurés aux données personnelles via Internet
- Création de certificats personnels à n'importe quelle date
- Possibilité de simulations (versement anticipé EPL, rachat, retraite,...)

Avantages et inconvénients des solutions d'externalisation (1)

Pension Services

Avantages de l'externalisation:

- Externaliser les risques de gestion.
- L'entreprise peut se concentrer sur son activité principale.
- Économies de coûts (par la réduction des investissements, des couvertures, la suppression des formations nécessaires pour les propres collaborateurs).
- Obtenir des avantages supplémentaires (par ex. information immédiate en cas de nouvelle réglementation, processus de déroulement clairs et contrôlés).
- Précautions en matière de protection des données

Inconvénients de l'externalisation:

- manque de contrôle
- Savoir-faire non disponible en interne
- Dépendance vis-à-vis des prestataires de services externes



Avantages et inconvénients des solutions d'externalisation (2)

Dans le contexte actuel, les caisses de pension recherchent:

- Maintien de la flexibilité du financement et des prestations
- Gestion des risques compréhensible / influençable
- Possibilité de planifier les coûts / dépenses
- Maintien du niveau de service habituel

Conséquence :

Minimisation des risques → Externalisation au lieu de l'affiliation à une fondation collective

- Des caisses de pension de plus en plus importantes (+ 1 000 assurés actifs) analysent des offres d'externalisation, notamment en raison des coûts facturés en interne (loyer, informatique, RH, etc.).

Gestion en interne → Focalisation sur les risques / coûts opérationnels

- Soutien externe pour les processus administratifs et augmentation de l'efficacité
- les systèmes de gestion actuels offrent un accès étendu
 - ✓ Possibilité de prendre des décisions rapides et fondées
 - ✓ Les tâches de contrôle sont facilitées

Conclusion

- Les caisses de pension se professionnalisent dans la gestion opérationnelle. Les caisses de pension comparent les risques et les coûts en interne et en externe.
- La réglementation croissante influence surtout les caisses de pension comptant jusqu'à 300 assurés. Celles-ci s'affilient à des fondations collectives.
- Les prestations de services personnalisées sont importantes pour les conseils de fondation et les employeurs.
- Les fondations collectives réagissent à l'évolution du marché et augmentent les éléments pouvant être choisis individuellement.
- Le deuxième pilier se développe constamment.
- La gestion des risques prend de l'importance.

Prenez contact avec nous!

Nicole Dettwyler

Responsable SLPS

Master of Science in Mathematics

Téléphone +41 58 311 22 21

Email nicole.dettwyler@slps.ch

Swiss Life Pension Services

Genève

Av. de Morgines 10

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch